

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PROCÈS VERBAL DE LA SEANCE DU COMITÉ SYNDICAL DU MERCREDI 15 SEPTEMBRE 2021

<u>Date de la séance</u>: 15 septembre 2021

six Sté

Le mercredi quinze septembre deux-mille-vingt-et-un à dix-neuf heures trente, le Comité Syndical, dûment convoqué, s'est réuni salle de la Savonnière sise trente six rue de la Savonnière à EPERNON (28230) sous la présidence de Monsieur Stéphane LEMOINE, Président de SITREVA

<u>Date de convocation</u>: 9 septembre 2021

Etaient présents :

Président : M. Stéphane LEMOINE.

<u>Date d'affichage</u>: 9 septembre 2021

Vice-présidents: MM. Loïc BARBIER, Bruno GUITTARD, Christian SCHOETTL, Daniel MORIN, Mme Virginie ROLLAND, MM. Eric SEGARD, Daniel COLLEU, Nicolas BELHOMME, Mme Sophie WILLEMIN.

Nombre de délégués en exercice : Titulaires : 41

Conseillers syndicaux titulaires: MM. Christian ALBERT • MM. Pierre BONNEAU • M. Pascal TOUSSAINT • MM. Xavier CARIS, Jacques

Suppléants : 41

FORMENTY, Jacques TROGER • M. Roland DEPARDIEU.

<u>Présents</u>: 19 Titulaires: 17 Suppléants: 2

Conseillers syndicaux suppléants votants : M. Jean-Claude SOLIGNAT • M. Frédéric CALLU.

Votants: 19

Etaient excusés: Mme Françoise BORGET, M. Denis CHERON, Mme Mariam CISSE, MM. Nelson FONSECA, Pascal LEPETIT, Sébastien LEROUX, Jean-Louis RAFFIN, Gérard SOURISSEAU • MM. Gérald GARNIER, Jacques GEFFROY • M. Jean-Michel DUBIEF • MM. Jean-Yves DEBALLON, Olivier LECOMTE • MM. Jean-Pierre CUYER, Thierry CONVERT, Jean-Louis FLORES, Sylvain GUIGNARD, Pierre-Yves KOPPE, Benoît PETITPREZ • M. Emmanuel DASSA, Mme Lise DUHAY, MM. Jean-Marie GELE, Jean-Paul JACQUET, Yves VILLATE.

Secrétaire de séance : M. Nicolas BELHOMME

Le quorum étant atteint, Monsieur le Président invite les membres du Comité syndical à traiter l'ordre du jour de la présente séance.

Ordre du jour :

- Approbation des procès-verbaux des séances du Comité syndical des 16 décembre 2020, 19 février 2021, 24 mars 2021, 7 avril 2021, 18 mai 2021 et 23 juin 2021 :
- Compte-rendu des décisions prises par le Président dans le cadre de sa délégation ;

Administration Générale :

- Donné acte de la présentation du rapport d'activité 2020 ;
- Autorisation de signature d'une convention pour la transmission électronique des actes au représentant de l'Etat ; **Déchèteries :**
- Fixation du règlement intérieur des déchèteries et centres de transfert ;

Finances, patrimoine et contrôle de gestion :

- Reversement du solde des soutiens de CITEO au recyclage des emballages sur les tonnages valorisés en 2019 et répartition des acomptes des soutiens de CITEO au recyclage des tonnages valorisés en 2021 ;
- Reversement des soutiens 2020 de CITEO au recyclage des papiers graphiques sur les tonnages valorisés en 2019
- Fixation du 4ème acompte de la contribution ponctuelle forfaitaire du SICTOM de la région de Châteaudun à la déconstruction de l'UIOM de Châteaudun ;
- Décision modificative n°1 du budget principal :
- Autorisation de versement d'une subvention d'équipement du budget principal au budget annexe ;

- Autorisation de versement d'une subvention de fonctionnement du budget principal au budget annexe ;
- Décision modificative n°1 du budget annexe Natriel :
- Retour au SICTOM de la région de Châteaudun des biens de la déchèterie de Beauce-la-Romaine mis à disposition de Sitreva :

DSP:

- Désignation d'un représentant de Sitreva et de son suppléant à la Commission de suivi de site (CSS) de l'UVE de Ouarville ;

Exploitation et valorisation :

- Autorisation de signature d'un avenant n°3 à la convention de collecte et traitement des DDS du périmètre EcoDDS, actant la création d'un point de collecte à la déchèterie de Bû;

Ressources Humaines:

- Autorisation de signature d'un contrat d'apprentissage ;
- Modification du tableau des emplois ;

Questions diverses.

APPROBATION DES PROCES-VERBAUX DES SEANCES DU COMITE SYNDICAL DES 16 DECEMBRE 2020, 19 FEVRIER 2021, 24 MARS 2021, 7 AVRIL 2021, 18 MAI 2021 ET 23 JUIN 2021

Monsieur le Président demande s'il y a des questions ou des remarques.

Il n'y a pas de questions ni de remarques.

Monsieur le Président met aux voix.

Les procès-verbaux des séances du comité syndical des 16 décembre 2020, 19 février 2021, 24 mars 2021, 7 avril 2021, 18 mai 2021 et 23 juin 2021 sont approuvés.

COMPTE-RENDU DES DECISIONS DU PRESIDENT PRISES DANS LE CADRE DE SA DELEGATION.

| P-2021-10 | Signature marché 2021M15 relatif à l'accompagnement à l'évolution organisationnelle de SITREVA | Phase 1 : 72 141€HT, phase 2 : 1 050€HT, titulaire VALEXIA en co traitance avec Baxa Formations |
|-----------|--|--|
| P-2021-11 | Virement de crédit n°2 Budget Principal | Virement de crédits de 4000 € entre les chapitres 022 (montant modifié 126 000 €) et 67 (montant modifié 17 000 €) sur le budget SITREVA 2021 |
| P-2021-12 | Signature accord-cadre 2021AC16 relatif aux prestations d'infogérance informatique et prestations accessoires au profit de SITREVA | Montant max 2021 : 30 000 €HT, les 3 années suivantes : 60 000€HT, titulaire FACILITEAM |
| P-2021-13 | Ligne de trésorerie banque postale | 3 000 000 €, La Banque Postale, 364 jours à compter du 27 juillet 2021, taux 0.20 % l'an, Commission de non utilisation 0.05 % et Commission d'engagement 0.10 €, paiement trimestriel |
| P-2021-14 | Signature accord cadre 2021AC19 pour les prestations d'électricité au profit de SITREVA | Montant max 2021 : 30 000 €HT, les 3 années suivantes : 60 000€HT, titulaire CHIRONI |
| P-2021-15 | Prêt de la banque Postale | 3 000 000 €, La Banque Postale, tirage avant le 13 septembre 2021 avec échéances trimestrielles sur 15 ans, taux 0.53 %, Commission d'engagement de 0.10 % |
| P-2021-16 | Signature accord cadre 2021AC17 pour les prélèvements et analyses des rejets d'eau | Montant max annuel de 15 000 €HT, soit 60 000€HT sur 4 ans, titulaire ABIOLAB |
| P-2021-17 | Signature accord cadre 2021AC18 pour les mesures des niveaux sonores | Montant max annuel de 12 500 €HT, soit 50 000€HT sur 4 ans, titulaire LCBTP |
| P-2021-18 | Signature marché 2021M20 pour la MOE déchèterie et quai de transfert Dreux | Rémunération provisoire : forfait de 119 760 €HT + Partie fixe de 6 750€HT (permis construire, voirie), titulaire Antéa en co traitance avec Jennifer Lucas, architecte |
| P-2021-19 | Signature marché 2021M21 pour la MOE déchèterie d'Harleville | Forfait fixe de rémunération de 13 340 €HT + Partie fixe de 2 000 €HT (permis construire, voirie), titulaire Empereur |

| P-2021-20 | Signature marché 2021M22 pour la MOE déchèterie d'Angerville | Rémunération provisoire : forfait de 45 137.50 €HT + Partie fixe de 4 500€HT (permis construire, voirie), titulaire Cecotech |
|-----------|--|--|
| P-2021-21 | Signature marché 2021M23 pour la MOE | Rémunération provisoire : forfait de 54 528 €HT + |
| | déchèterie de Saulnières | Partie fixe de 4 500€HT (permis construire, voirie), |
| | | titulaire Empereur en co traitance avec Cecotech |

ADMINISTRATION GENERALE

2021-44

DONNE ACTE DE LA PRESENTATION DU RAPPORT D'ACTIVITE 2020

Monsieur le Président présente à l'assemblée délibérante, conformément au décret n°2000-404 du 11 mai 2000 relatif au rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets, un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets. Cette disposition a pour objectif de renforcer la transparence et l'information dans la gestion de ce service, disposition qui est inscrite dans la loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, modifiée.

Le rapport d'activité 2020 de SITREVA présenté au comité syndical est consultable et téléchargeable en ligne sur www.sitreva.fr

Il sera ainsi demandé au comité syndical de donner acte de la présentation du rapport d'activité 2020 de Sitreva.

Monsieur le Président demande s'il y a des questions ou des remarques.

Il n'y a pas de questions ni de remarques.

Monsieur le Président met aux voix.

Le Comité Syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2224-5,

Vu le décret n° 2000-404 du 11 mai 2000 relatif au rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets.

Considérant que conformément au décret n°2000-404 du 11 mai 2000 susvisé, le président doit présenter à l'assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets,

Considérant que cette disposition a pour objectif de renforcer la transparence et l'information dans la gestion de ce service, disposition qui est inscrite dans la loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, modifiée.

Considérant que le rapport d'activité 2020 de Sitreva est téléchargeable sur le site Internet du syndicat et consultable sur support papier auprès de la direction générale des services de Sitreva ; qu'un lien de consultation en ligne du rapport a été adressé par voie électronique à chaque conseiller syndical de Sitreva ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Adopte la décision suivante :

Article unique : Le Comité syndical donne acte de la présentation par le président du rapport annuel d'activité 2020 de Sitreva, lequel sera porté à la connaissance du public.

D-2021-45

AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE CONVENTION POUR LA TRANSMISSION ELECTRONIQUE DES ACTES AU REPRESENTANT DE L'ETAT

Monsieur le Président rappelle que par délibération n°D-2013-31 du 30 mai 2013, le comité syndical autorisait la signature d'une convention pour la transmission dématérialisée au représentant de l'Etat des actes et actes budgétaires soumis au contrôle de légalité.

Il est proposé au comité syndical de reconduire ce dispositif dans le cadre d'une nouvelle convention qui prévoira désormais la possibilité de transmettre électroniquement au représentant de l'Etat des marchés publics et conventions de délégation de service public.

Monsieur le Président demande s'il y a des questions ou des remarques.

Il n'y a pas de questions ni de remarques.

Monsieur le Président met aux voix.

Le Comité Syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le IV de l'article 6 de la loi L2020-1379 du 14 novembre 2020 modifié par l'article 8 de la loi L2021-689 du 31 mai 2021 qui fixe le quorum au tiers des membres en exercice présent pour les organes délibérants des collectivités territoriales et des établissements publics qui en relèvent jusqu'au 30 septembre 2021,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2016-146 du 11 février 2016 relatif aux modalités de publication et de transmission, par voie écrite et par voie électronique, des actes des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu le décret n°2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2013-31 du 30 mai 2013 autorisant le Président de SITRVEA à signer une convention relative à la transmission dématérialisée des actes et actes budgétaires soumis au contrôle de légalité,

Considérant qu'une convention entre l'Etat (représenté par le Préfet d'Eure et Loir) et SITREVA et relative à la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et des documents budgétaires a été signée le 1^{er} octobre 2013,

Considérant que cette convention en son article III.2.4 exclut de la transmission par voie électronique, les marchés et Délégations de Service Public, pour lesquels la transmission doit s'effectuer sur support papier ;

Considérant qu'à présent les documents de la Commande Publique tels qu'identités par la nomenclature des « Actes » de la Préfecture d'Eure et Loir peuvent être au soumis au contrôle de légalité par télétransmission,

Considérant qu'à cette fin, il préférable de rédiger une nouvelle convention en lieu et place d'un avenant dont il est proposé au comité syndical d'autoriser la signature,

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Adopte la décision suivante :

Article unique : Monsieur le Président est autorisé à signer une convention avec le représentant de l'Etat pour la transmission électronique des actes au représentant de l'Etat, conformément au projet annexé à la présente, ainsi que tout document concernant cette affaire.

DECHETERIES

2021-46

FIXATION DU REGLEMENT INTERIEUR DES DECHETERIES ET CENTRES DE TRANSFERT

Monsieur le Président donne la parole à Monsieur Loïc BARBIER, vice-président délégué aux déchèteries, pour présenter ce point.

Monsieur Loïc BARBIER rappelle que la commission déchèteries s'est réunie à plusieurs reprises pour préparer l'évolution des conditions d'accès des usagers sur les installations de Sitreva (déchèteries et centres de transfert). L'objectif était d'aboutir à un fonctionnement correspondant aux besoins de nos usagers et homogène sur l'ensemble du territoire.

Une présentation des nouvelles conditions d'accès est faite pendant la séance.

La refonte des conditions d'accès entraine une mise à jour du règlement intérieur des déchèteries. Les principales mises à jour sont :

- Le « règlement intérieur des déchèteries de Sitreva » devient « règlement intérieur des déchèteries et centres de transfert de Sitreva ». Cette évolution prend acte de l'accueil d'usagers uniquement des collectivités ou des professionnels sur les centres de transfert et de l'harmonisation des conditions d'accueil sur ces sites avec celles des déchèteries ;
- Les règles de sécurité ont été précisées : notamment la circulation des véhicules sur les sites,
- Un rappel sur les agressions physiques et verbales envers les agents a été ajouté.

Aussi, il est demandé au Comité Syndical de fixer, et d'autoriser le Président à signer, le règlement intérieur des déchèteries et centres de transfert de Sitreva.

Monsieur le Président remercie Monsieur BARBIER et demande s'il y a des questions ou des remarques.

Un conseiller demande comment seront évalués les apports professionnels. Monsieur BARBIER répond que le tarif des apports des professionnels en déchèterie ne sera plus lié aux quantités apportées mais uniquement au mode transport utilisé et à la nature des déchets. En revanche, le tarif des apports en centre de transfert sera toujours fonction des quantités apportées : celles-ci seront mesurées en entrée de site avec les ponts-bascule.

S'agissant de l'attribution aux particuliers d'un crédit annuel de 50 points, il est précisé que ce crédit ne sera pas proratisé en fonction du mois de son attribution. Il sera réinitialisé chaque 1er janvier.

Monsieur BARBIER évoque l'attention portée à la définition de la nouvelle grille tarifaire, qui ne doit pas avoir pour effet de dissuader d'apporter les déchets en déchèterie et d'entrainer une hausse des dépôts sauvages. Monsieur SCHOETTL signale que la loi autorise une amende de police de 15 000 € pour les dépôts sauvages. Il l'a mise en place sur son territoire et elle s'est avérée dissuasive : elle est d'application immédiate, au contraire du jugement d'un tribunal qui doit attendre le traitement d'un dépôt de plainte.

Remarque est faite que pour tous les usagers, ce sont les mêmes pass'déchèteries qui seront utilisables après le 1er janvier. De façon générale, le changement de conditions sera transparent pour les usagers qui n'auront rien à faire.

Monsieur SEGARD interroge sur la possibilité d'apports « exceptionnels », notamment en cas de déménagement. La réponse est qu'il n'y aura plus de limitation du volume d'apports hebdomadaire ; il ne sera donc plus nécessaire de prendre rendez-vous avant un apport important.

Un élu remarque enfin que des personnes qui ne payent pas la TEOM peuvent avoir une carte d'accès en déchèterie. Cette anomalie pourrait justifier un rapprochement des données. Ce point est noté et sera étudié.

Il n'y a plus de questions ni de remarques.

Monsieur le Président met aux voix.

Le Comité Syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5711-1,

Vu la délibération n°08-2012 du Comité Syndical du 13 février 2012 relative à l'adoption du nouveau règlement intérieur des déchèteries ;

Considérant qu'il appartient au Comité syndical d'arrêter les dispositions qui doivent figurer dans le règlement intérieur des services exploités en régie par le syndicat ;

Considérant que le règlement des déchèteries actuel doit s'adapter aux évolutions des sites et à leur fonctionnement ainsi qu'aux nouvelles contraintes réglementaires,

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Adopte la décision suivante :

Article premier : Le règlement intérieur des déchèteries et des centres de transfert est fixé tel qu'annexé à la présente.

Article 2 : Monsieur le Président est autorisé à signer tout document concernant cette affaire.

FINANCES

D-2021-47

REVERSEMENT DU SOLDE DES SOUTIENS DE CITEO AU RECYCLAGE DES EMBALLAGES SUR LES TONNAGES VALORISES EN 2019 ET REPARTITION DES ACOMPTES DES SOUTIENS DE CITEO AU RECYCLAGE DES TONNAGES VALORISES EN 2021

Monsieur le Président propose au comité syndical de reverser les soutiens de Citéo au recyclage des emballages en fonction des critères du barème F.

Le barème F est calculé en fonction de nombreux éléments mais il est complété par un soutien de transition qui ramène le montant total au niveau de celui du liquidatif 2016. Le liquidatif 2016 pris en compte pour le calcul du soutien de transition 2019 est cependant reconstitué pour prendre en compte les évolutions de périmètre. La répartition entre membres est calculée :

en fonction des tonnages entrants :

| | Répartition du tonnage 2019 déclaré à Citeo Emballages par membre | | | | | | | | |
|--------------------------------------|---|----------|----------|---------|-------------|----------|------------|--|--|
| | TOTAL | Auneau | PEIDF | SIREDOM | Rambouillet | Chartres | Châteaudun | | |
| Acier | 326,60 | 75,64 | 48,11 | 0,00 | 132,10 | 10,80 | 59,95 | | |
| Aluminium | 22,13 | 5,12 | 2,58 | 0,00 | 10,02 | 0,58 | 3,83 | | |
| Briques alimentaires (ELA) PCC | 125,52 | 20,02 | 16,39 | 0,00 | 36,84 | 3,68 | 48,60 | | |
| PET Clair | 626,08 | 143,61 | 103,49 | 0,00 | 259,99 | 23,23 | 95,76 | | |
| PET Couleur | 182,04 | 32,93 | 30,13 | 0,00 | 92,93 | 6,76 | 19,28 | | |
| PEHD | 210,64 | 51,66 | 31,32 | 0,00 | 98,25 | 7,03 | 22,38 | | |
| Cartons (5.02 PCNC) | 2 896,58 | 585,54 | 552,84 | 0,00 | 1 391,95 | 79,10 | 287,15 | | |
| Gros de magasin (1.02) | 1 562,34 | 511,56 | 230,44 | 0,00 | 713,67 | 51,73 | 54,94 | | |
| Verre | 6 722,04 | 1 144,00 | 1 076,11 | 0,00 | 3 148,25 | 223,51 | 1 130,17 | | |
| Total | 12 673,97 | 2 570,09 | 2 091,40 | 0,00 | 5 884,00 | 406,42 | 1 722,06 | | |

| Rép | Répartition du soutien 2019 "SCS" de Citeo Emballages en fonction du tonnage déclaré | | | | | | | | |
|--------------------------------------|--|--------------|--------------|---------|--------------|-------------|--------------|--|--|
| | TOTAL | Auneau | PEIDF | SIREDOM | Rambouillet | Chartres | Châteaudun | | |
| Acier | 25 814,61 € | 5 978,68 € | 3 802,45€ | 0,00€ | 10 441,37 € | 853,63€ | 4 738,47 € | | |
| Aluminium | 11 287,15 € | 2 609,88 € | 1 317,11 € | 0,00€ | 5 111,04 € | 295,68€ | 1 953,45 € | | |
| Briques alimentaires (ELA) PCC | 48 006,34 € | 7 656,10 € | 6 267,68 € | 0,00€ | 14 087,95 € | 1 407,06 € | 18 587,54 € | | |
| Plastiques | 779 269,21 € | 174 561,06 € | 126 162,52 € | 0,00€ | 345 107,53 € | 28 322,88 € | 105 115,21 € | | |
| Cartons (5.02 PCNC) | 355 272,02 € | 71 817,48 € | 67 807,25 € | 0,00€ | 170 726,36 € | 9 701,34 € | 35 219,59 € | | |
| Gros de magasin (1.02) | 38 324,67 € | 12 548,75 € | 5 652,73 € | 0,00€ | 17 506,49 € | 1 269,01 € | 1 347,69 € | | |
| Verre | 59 987,88 € | | | | 28 095,16 € | 1 994,60 € | 10 085,73 € | | |
| Total | 1 317 961,88 € | 285 381,10 € | 220 612,98 € | 0,00€ | 591 075,91 € | 43 844,21 € | 177 047,69 € | | |

• En fonction de la population :

| Répartition de la population déclarée à Citeo Emballages par membre | | | | | | | | |
|---|--------|--------|---|--------|-------|--------|---------|--|
| Auneau PEIDF SIREDOM Rambouille Chartres Châteaudun TOTAL | | | | | | | | |
| Population municipale | 07.740 | 22.007 | _ | 07.450 | 0.000 | 20.040 | 000.007 | |
| 2018 | 37 742 | 33 097 | 0 | 87 159 | 6 880 | 39 019 | 203 897 | |

Répartition des soutiens 2019 de Citeo Emballages en fonction de la population déclarée : Soutien au recyclage des métaux récupérés hors collecte sélective (SRM), Soutien aux autres formes de valorisation (SAV), Soutien à l'action de sensibilisation auprès des citovens (SAS). Soutien à la connaissance des coûts (SCC). TOTAL PEIDF SIREDOM Auneau Rambouillet Chartres Châteaudun Total 345 286,46 € 63 913,65 € 56 047,64 € 0,00 € 147 598,16 € 11 650,84 € 66 076,17 €

| Répartition du soutien 2019 de Citeo Emballages en fonction de la population déclarée : Soutien de transition (ST). | | | | | | | | |
|---|--------------|-------------|-------------|---------|--------------|-------------|-------------|--|
| | TOTAL | Auneau | PEIDF | SIREDOM | Rambouillet | Chartres | Châteaudun | |
| Total | 469 301,59 € | 86 869,26 € | 76 178,04 € | 0,00€ | 200 610,39 € | 15 835,42 € | 89 808,48 € | |

| | Total des soutiens 2019 de Citeo Emballages à reverser | | | | | | | | |
|-------------------------|--|--------------|-------|--------------|-------------|--------------|-------------------|--|--|
| | Auneau PEIDF SIREDOM Rambouillet Chartres Châteaudun TOTAL | | | | | | | | |
| Total à payer | 436 164,00 € | 352 838,67 € | 0,00€ | | | | 2 132 549,93 € | | |
| Acomptes déjà versés | 364 232,00 € | 314 564,00 € | 0,00€ | 678 796,00 € | 66 224,00 € | 231 784,00 € | 1 655 600,00 € | | |
| Reste à payer | 71 932,00 € | 38 274,67 € | 0,00€ | 260 488,46 € | 5 106,46 € | 101 148,33 € | 476 949,93 € | | |

Les montants à reverser aux établissements membres ou adhérents sous convention de Sitreva au titre du solde 2019 des soutiens de Citéo au recyclage des emballages sont les suivants :

| CA Chartres Métropole | 5 106,35 € |
|---------------------------------------|--------------|
| CC Portes Euréliennes d'Île-de-France | 38 274,67 € |
| SICTOM de la région d'Auneau | 71 932,00 € |
| SICTOM de la région de Châteaudun | 101 148,33 € |
| SICTOM de la région de Rambouillet | 260 488,46 € |
| | |

La répartition des futurs acomptes sera calculée en fonction de la répartition du dernier liquidatif connu. Les taux de répartition des acomptes 2021 proposés sont les suivants :

CC des Portes Euréliennes d'Île-de-France 17,12 % SICTOM de la région d'Auneau 21,16 % SICTOM de la région de Châteaudun 16,15 % SICTOM de la région de Rambouillet 45,57 %

Afin d'éviter les difficultés de trésorerie qui peuvent être consécutives à des défauts de paiement, il est proposé de ne reverser les soutiens Citéo emballages qu'aux entités à jour de leurs contributions.

Monsieur le Président demande s'il y a des questions ou des remarques.

Il n'y a pas de questions ni de remarques.

Monsieur le Président met aux voix.

Le Comité Syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Comité syndical n°2019-48 du 17 octobre 2019 portant répartition des acomptes Ecoemballages 2019.

Vu la délibération du Comité syndical n°2017-73 du 13 décembre 2017 portant autorisation de signature du contrat pour l'action et la performance ou « CAP 2022 barème F » au titre de la filière emballages ménagers avec Citeo (SREP SA),

Vu la délibération du Comité syndical n°2018-12 du 11 avril 2018 portant autorisation de signature d'une convention de gestion provisoire du service public de traitement des déchets ménagers avec la communauté d'agglomération Chartres Métropole sur le territoire des communes de Bouglainval, Champseru, Chartainvilliers, Houx et Maintenon,

Ouï l'avis de la Commission des finances du 24 août 2021,

Considérant que SITREVA perçoit des soutiens de Citéo au titre des emballages calculés en fonction des critères du barème F,

Considérant que le SIREDOM et la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux ont tous deux contractualisé directement avec Citéo.

Considérant que la CA Chartres Métropole a confié la gestion du traitement des déchets de cinq communes anciennement membres de la CC des Portes euréliennes d'Île-de-France à Sitreva du 1^{er} janvier 2018 au 31 janvier 2020 ;

Considérant que les défauts de paiement de leur contribution par les membres de Sitreva peuvent entrainer de lourdes difficultés de trésorerie pour le syndicat,

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Adopte la décision suivante :

Article premier: Les montants à reverser aux établissements membres ou adhérents sous convention de Sitreva au titre du solde des soutiens de Citéo pour l'exercice 2019 sont les suivants :

| 5 106,35 € |
|--------------|
| 38 274,67 € |
| 71 932,00 € |
| 101 148,33 € |
| 260 488,46 € |
| |

Article 2 : Les acomptes des soutiens de Citéo pour l'exercice 2021 sont répartis de la manière suivante :

| CC des Portes euréliennes d'Île-de-France | 17,12 % |
|---|---------|
| SICTOM de la région d'Auneau | 21,16 % |
| SICTOM de la région de Châteaudun | 16,15 % |
| SICTOM de la région de Rambouillet | 45,57 % |

Article 3 : Les conditions cumulatives pour bénéficier du reversement des acomptes et du solde des soutiens de Citéo au recyclage des emballages sont les suivantes :

- 1° Conditions cumulatives pour bénéficier du reversement du 1er acompte de l'année 2021 des soutiens de Citéo au recyclage des emballages :
 - a) Etre à jour du paiement de la facture de traitement des tonnages du 1^{er} trimestre 2021 ainsi que de toutes les factures de traitement antérieures ;
 - b) Etre à jour du paiement de la facture des forfaits annuels Haut de quai et Gestion hors haut de quai de l'année 2021 ou, lorsque l'option a été prise, être à jour du paiement des factures mensuelles des forfaits Haut de quai et Gestion hors haut de quai du 1er trimestre 2021, ainsi que de toutes les factures de forfait antérieures.
- 2° Conditions cumulatives pour bénéficier du reversement du 2ème acompte de l'année 2021 des soutiens de Citéo au recyclage des emballages :
 - a) Etre à jour du paiement de la facture de traitement des tonnages du 2^{ème} trimestre 2021 ainsi que de toutes les factures de traitement antérieures :

- b) Etre à jour du paiement de la facture des forfaits annuels Haut de quai et Gestion hors haut de quai de l'année 2021 ou, lorsque l'option a été prise, être à jour du paiement des factures mensuelles des forfaits Haut de quai et Gestion hors haut de quai du 2^{ème} trimestre 2021, ainsi que de toutes les factures de forfait antérieures.
- 3° Conditions cumulatives pour bénéficier du reversement du 3ème acompte de l'année 2021 ainsi que du liquidatif 2020 des soutiens de Citéo au recyclage des emballages:
 - a) Etre à jour du paiement de la facture de traitement des tonnages du 3^{ème} trimestre 2021 ainsi que de toutes les factures de traitement antérieures ;
 - b) Etre à jour du paiement de la facture des forfaits annuels Haut de quai et Gestion hors haut de quai de l'année 2021 ou, lorsque l'option a été prise, être à jour du paiement des factures mensuelles des forfaits Haut de quai et Gestion hors haut de quai du 3^{ème} trimestre 2021, ainsi que de toutes les factures de forfait antérieures.
- 4° Conditions cumulatives pour bénéficier du reversement du 4ème acompte de l'année 2021 des soutiens de Citéo au recyclage des emballages :
 - a) Etre à jour du paiement de la facture de traitement des tonnages du 4^{ème} trimestre 2021 ainsi que de toutes les factures de traitement antérieures ;
 - b) Etre à jour du paiement de la facture des forfaits annuels Haut de quai et Gestion hors haut de quai de l'année 2021 ou, lorsque l'option a été prise, être à jour du paiement des factures mensuelles des forfaits Haut de quai et Gestion hors haut de quai du 4^{ème} trimestre 2021, ainsi que de toutes les factures de forfait antérieures.

Article 4 : Monsieur le Président est autorisé à signer tout document concernant cette affaire.

FINANCES

D-2021-48

REVERSEMENT DES SOUTIENS 2020 DE CITEO AU RECYCLAGE DES PAPIERS GRAPHIQUES SUR LES TONNAGES VALORISES EN 2019

Monsieur le Président rappelle que CITEO soutient SITREVA pour le recyclage des papiers graphiques. Le soutien au recyclage est calculé conformément aux chiffres fournis directement par CITEO en fonction des tonnes réellement triées.

Il sera proposé au Comité Syndical de répartir les soutiens d'un montant de 165 552,28 € au titre des papiers graphiques en fonction des tonnes triées.

Le SIREDOM et l'Agglomération du Pays de Dreux ont déclaré séparément leurs tonnages.

| Tonnages pris en charge | 2019 |
|------------------------------|-------------|
| 1.11 (à désencrer) | 1 787,980 t |
| PCM à trier – Papiers (5.01) | 498,240 t |
| 1.02 (PCM triés) | 1 562,340 t |
| Total | 3 848,560 t |

| | Total | Auneau | Chartres | CCPEIDF | Rambouillet | Châteaudun |
|---------------|--------------|-------------|------------|-------------|-------------|-------------|
| Répartition | | | | | | |
| des tonnages | | | | | | |
| papiers | | | | | | |
| graphiques | 3 848,560 t | 858,47 t | 130,68 t | 605,93 t | 1 633,21 t | 620,28 t |
| 2019 déclarés | | | | | | |
| Répartition | | | | | | |
| suivant | | | | | | |
| tonnages | 100,00% | 22,31% | 3,40% | 15,74% | 42,44% | 16,12% |
| Montant à | | _ | _ | | | |
| reverser | 165 552,28 € | 36 928,34 € | 5 621,26 € | 26 065,21 € | 70 255,08 € | 26 682,39 € |

Afin d'éviter les difficultés de trésorerie qui peuvent être consécutives à des défauts de paiement, il est proposé de ne reverser les soutiens 2020 de Citéo au recyclage des papiers graphiques qu'aux membres et adhérents à jour de leurs contributions.

Il sera proposé au Comité Syndical de fixer les montants hors champ d'application de la TVA à reverser aux établissements membres ou adhérents sous convention de Sitreva au titre du liquidatif des soutiens de Citéo au recyclage des papiers graphiques 2020 de la manière suivante :

| CA Chartres Métropole | 5 621,26 € |
|---|-------------|
| CC des Portes Euréliennes d'Île-de-France | 26 065,21 € |
| SICTOM de la région d'Auneau | 36 928,34 € |
| SICTOM de la région de Châteaudun | 26 682,39 € |
| SICTOM de la région de Rambouillet | 70 255,08 € |

Monsieur le Président demande s'il y a des questions ou des remarques.

Il n'y a pas de questions ni de remarques.

Monsieur le Président met aux voix.

Le Comité Syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Comité syndical n°2017-74 du 13 décembre 2017 portant autorisation de signature du contrat type d'adhésion relatif à la collecte et au traitement des déchets papiers avec Citeo ;

Vu la délibération du Comité syndical n°D-2020-44 du 4 novembre 2020 portant reversement du soutien de CITEO au recyclage des papiers graphiques sur les tonnages valorisés en 2018 ;

Ouï l'avis de la commission « Finances » réunie le 24 août 2021 ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Adopte la décision suivante :

Article 1 : Le montant du liquidatif des soutiens de Citéo au recyclage des papiers graphiques pour l'exercice 2019 à reverser aux membres de Sitreva est réparti comme suit :

| - SICTOM de la région d'Auneau : | 36 928,34 € |
|---|-------------|
| - CA Chartres Métropole : | 5 621,26 € |
| - CC des Portes euréliennes d'Île-de-France : | 26 065,21 € |
| - SICTOM de la région de Rambouillet : | 70 255,08 € |
| - SICTOM de la région de Châteaudun : | 26 682,39 € |

Article 2: Les conditions cumulatives pour bénéficier du reversement du liquidatif 2020 des soutiens de Citéo au recyclage des papiers graphiques basé sur les tonnages 2019 sont les suivantes :

- Etre à jour du paiement de la facture de traitement des tonnages du 1er trimestre 2021 ainsi que de toutes les factures de traitement antérieures ;
- Etre à jour du paiement de la facture des forfaits annuels haut de quai et frais de gestion hors haut de quai de l'année 2021 ou, lorsque l'option a été prise, être à jour du paiement des factures mensuelles des forfaits haut de quai et frais de gestion hors haut de quai du 1^{er} trimestre 2021, ainsi que de toutes les factures de forfait antérieures.

Article 3 : Monsieur le Président est autorisé à signer tout document concernant cette affaire

D-2021-49

FIXATION DU 4EME ACOMPTE DE LA CONTRIBUTION PONCTUELLE FORFAITAIRE DU SICTOM DE LA REGION DE CHATEAUDUN A LA DECONSTRUCTION DE L'UIOM DE CHATEAUDUN

Monsieur le Président rappelle que la convention du 30 janvier 2013 conclue entre Sitreva et le SICTOM de la région de Châteaudun dispose que « Considérant que l'usine de Châteaudun fermera moins de 6 mois après

l'adhésion du SICTOM de la région de Châteaudun, le SICTOM participera à sa déconstruction et à sa dépollution à hauteur du réel des frais engagés par Sitreva et pour un montant maximal de 500 000 € TTC. »

Au 31 décembre 2020, 352 361,99 € HT ont été mandatés par Sitreva au titre de la déconstruction et de la dépollution de l'usine de Châteaudun.

Le SICTOM de la région de Châteaudun a déjà versé un 1er acompte de 281 818,24 € HT, un deuxième acompte de 50 073,91 € HT. Le 3ème acompte soldant l'année 2018 à hauteur de 9 910 € HT a été régularisé courant 2021. Soit un total de 341 802,15 € HT.

Il est proposé au Comité Syndical de fixer le 4ème acompte de la contribution ponctuelle forfaitaire du SICTOM de la région de Châteaudun au titre de la déconstruction de l'UIOM de Châteaudun à 10 559,84 € HT pour 2019 et 2020, soit 11 615,82 € TTC. Ce chiffre portera le total de la participation du SICTOM à 387 598,19 € TTC.

Monsieur le Président demande s'il y a des questions ou des remarques.

Il n'y a pas de questions ni de remarques.

Monsieur le Président met aux voix.

Le Comité Syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du comité syndical n°45/2012 du 17 décembre 2012 portant autorisation de signature de la convention fixant les modalités d'adhésion du SICTOM de la région de Châteaudun ;

Vu la délibération du comité syndical n°D-2019-11 du 20 mars 2019 portant fixation du troisième acompte de la contribution ponctuelle forfaitaire du SICTOM de la région de Châteaudun au titre de la déconstruction de l'usine d'incinération de Châteaudun :

Considérant que la convention fixant les modalités d'adhésion du SICTOM de la région de Châteaudun, signée entre Sitreva et le SICTOM de la région de Châteaudun le 30 janvier 2013, prévoit que « considérant que l'usine de Châteaudun fermera moins de 6 mois après l'adhésion du SICTOM de la région de Châteaudun, le SICTOM participera à sa déconstruction et à sa dépollution à hauteur du réel des frais engagés par Sitreva et pour un montant maximal de 500 000 € TTC. »

Considérant qu'au 31 décembre 2020, 352 361,99 € HT ont été mandatés par Sitreva au titre de la déconstruction et de la dépollution de l'usine de Châteaudun ; que le SICTOM de la région de Châteaudun a déjà versé un premier acompte de 281 818,24 € HT, un deuxième acompte de 50 073,91 € HT, et un troisième acompte de 9 910,00 € HT, soit un total de 341 802,15 € HT ; qu'il reste donc 10 559,84 € HT à financer.

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Adopte la décision suivante :

Article unique: Le 4ème acompte de la contribution ponctuelle forfaitaire du SICTOM de la région de Châteaudun au titre de la déconstruction de l'usine d'incinération est fixé à 10 559,84 € HT soit 11 615,82 € TTC.

D-2021-50

DECISION MODIFICATIVE N°1 DU BUDGET PRINCIPAL

Monsieur le Président rappelle que cette décision portant modification du budget principal aurait deux objets :

1) Inscription de crédits au chapitre 65 de la section de fonctionnement en vue du versement au budget annexe d'une subvention de fonctionnement

Le déficit prévisionnel des dépenses de personnel du budget annexe, consécutif à l'inscription à celui-ci d'un montant erroné, doit être compensé. Cependant, la section n'offre aucun crédit disponible pour procéder à cette augmentation sans être déséquilibrée. Il est donc proposé de solliciter un financement du budget principal. Plutôt que de générer celui-ci par le biais d'une hausse des tarifs de Natriel, qui impacterait les contributions des membres, il est proposé d'utiliser la voie d'une subvention de fonctionnement. Celle-ci, d'un montant égal au déficit soit 300 000 €, serait prélevée sur le chapitre 65 « Subventions de fonctionnement versées » du budget principal et

versée au budget annexe. Son prélèvement nécessite préalablement d'augmenter du même montant ledit chapitre 65.

Cette mesure, en l'absence de recettes de fonctionnement supplémentaires, aurait deux effets :

- la baisse du résultat prévisionnel de clôture de l'exercice 2021 du budget principal, à 516 058,59 € au lieu de 816 058,59 € ;
- la baisse du chapitre 023 « virement à la section d'investissement » qui contribue au financement de la section d'investissement du budget principal (chapitre 021). Mais l'équilibre de cette dernière serait maintenu grâce à la hausse des recettes inscrites au chapitre 024 « produits de cession », SITREVA ayant réalisé un bénéfice important de 462 300 € à l'issue de la dernière vente aux enchères de son matériel obsolète. L'équilibre de la section d'investissement serait donc inchangé.
- 2) Inscription de crédits au chapitre 204 de la section d'investissement en vue du versement au budget annexe d'une subvention d'équipement

Pour rétablir l'équilibre « des opérations financières » du budget annexe, c'est-à-dire la couverture du remboursement de la dette complétée des dépenses imprévues par ses seules ressources propres, il est proposé de verser au budget annexe une « subvention d'équipement » prélevée sur le budget principal, au sein duquel les ressources propres sont excédentaires. Cette subvention, d'un montant égal au déficit des opérations financières soit 500 840,59 €, serait prélevée sur le chapitre 204 « Subventions d'équipement versées ». Son versement nécessite préalablement d'augmenter du même montant ledit chapitre 204.

Les recettes de la section d'investissement du budget principal étant inchangées, cette augmentation du chapitre 204 serait compensée par une diminution du chapitre 23 « immobilisations en cours ». Une anticipation des travaux qui seront réalisés d'ici à la fin de l'année permet d'envisager une telle réduction des crédits prévus. Cette solution permet de ne pas modifier l'équilibre de la section d'investissement du budget principal.

Il sera demandé au Comité Syndical d'adopter la décision modificative n°1 au budget principal 2021, qui se présentera comme suit :

| DM n°1 du budget principal 2021 | | | | | |
|---------------------------------|----------|----------|-----------------|---------------------|----------------|
| Section | Sens | Chapitre | Montant initial | DM1 Montant modifié | |
| Fonctionnement | Dépenses | 023 | 3 459 486,81 € | -300 000,00 € | 3 159 486,81 € |
| | | 65 | 2 414 777,24 € | +300 000,00€ | 2 714 777,24 € |
| Investissement | Dépenses | 204 | 0,00€ | +500 840,59 € | 500 840,59 € |
| | | 23 | 2 870 736,91 € | -500 840,59 € | 2 369 896,32 € |

Monsieur le Président demande s'il y a des questions ou des remarques.

Il n'y a pas de questions ni de remarques.

Monsieur le Président met aux voix.

Le Comité Syndical,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1612-12 et L. 2121-31;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

Vu la délibération du Comité syndical n°D-2021-18 du 7 avril 2021 portant adoption du budget primitif 2021 du centre de tri Natriel ;

Vu la délibération du Comité syndical n°D-2021-19 du 7 avril 2021 portant adoption du budget principal primitif 2021 de SITREVA;

Considérant que le déficit prévisionnel des dépenses de personnel du budget annexe, d'un montant estimé de 300 000 €, consécutif à l'inscription à celui-ci d'un montant erroné, doit être compensé; que la section de fonctionnement du budget annexe n'offre aucun crédit disponible pour procéder à cette augmentation sans être déséquilibrée; qu'il est donc proposé de solliciter un financement du budget principal par la voie d'une subvention de fonctionnement ; que celle-ci, d'un montant égal au déficit, serait prélevée sur le chapitre 65 « Subventions de fonctionnement versées » du budget principal et versée au budget annexe ; que son prélèvement nécessite préalablement d'augmenter du même montant ledit chapitre 65 ; que la baisse subséquente du chapitre 023 « virement à la section d'investissement » et par suite, celle du chapitre 021 de la section d'investissement serait

compensée grâce à la hausse des recettes inscrites au chapitre 024 « produits de cession », SITREVA ayant réalisé un bénéfice important de 462 300 € à l'issue de la dernière vente aux enchères de son matériel obsolète ; que l'équilibre de la section d'investissement serait donc inchangé.

Considérant que le budget du centre de tri Natriel présente un déficit de ses opérations financières d'un montant de 500 840,59 €; que le rétablissement de l'équilibre nécessite une augmentation des ressources propres du budget annexe ; qu'il est donc proposé de verser au budget annexe une « subvention d'équipement » prélevée sur le budget principal ; que cette subvention, d'un montant égal au déficit des opérations financières, serait prélevée sur le chapitre 204 « Subventions d'équipement versées » ; que son versement nécessite préalablement d'augmenter du même montant ledit chapitre 204 ; que les recettes de la section d'investissement du budget principal étant inchangées, cette augmentation du chapitre 204 serait compensée par une diminution du chapitre 23 « immobilisations en cours », une anticipation des travaux qui seront réalisés d'ici à la fin de l'année permettant d'envisager une telle réduction des crédits prévus ;

Oui l'avis favorable de la Commission des Finances du 24 août 2021 ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Adopte la décision suivante :

Article premier : Le budget principal 2021 de Sitreva est modifié comme suit :

| Section | Sens | Chapitre | Montant initial | DM1 | Montant modifié |
|----------------|----------|----------|-----------------|----------------|-----------------|
| | Dánanasa | 023 | 3 459 486,81 € | -300 000,00 € | 3 159 486,81 € |
| Fonctionnement | Dépenses | 65 | 2 414 777,24 € | +300 000,00 € | 2 714 777,24 € |
| Investissement | Dépenses | 204 | 0,00€ | +500 840,59 € | 500 840,59 € |
| | | 23 | 2 870 736,91 € | -500 840,59 € | 2 369 896,32 € |
| | Recettes | 021 | 3 459 486,81 € | - 300 000,00 € | 3 159 486,81 € |
| | | 024 | 60 800,00 € | + 300 000,00 € | 360 800,00 € |

Article 2 : Monsieur le Président est autorisé à signer tous documents concernant cette affaire.

D-2021-51

AUTORISATION DE VERSEMENT D'UNE SUBVENTION D'EQUIPEMENT DU BUDGET PRINCIPAL AU BUDGET ANNEXE

Monsieur le Président propose au Comité syndical de l'autoriser à verser une subvention d'équipement au budget annexe Natriel dans les conditions définies ci-dessous :

- Objet : Subvention d'équipement pour la mise en conformité du centre de tri Natriel ;

Année : 2021 ;

Montant : 500 840,59 € ;
 Amortissement : 5 ans.

Cette autorisation permettra d'augmenter les recettes d'investissement du budget annexe du montant de la subvention.

La Commission des Finances réunie le 24 aout 2021 a émis un avis favorable sur cette opération.

Il n'y a pas de questions ni de remarques.

Monsieur le Président met aux voix.

Le Comité Syndical,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire M14;

Vu la délibération du Comité syndical n°D-2021-50 du 15 septembre 2021 portant décision modificative n°1 du budget principal ;

Ouï l'avis de la commission « Finances » réunie le 24 août 2021 ;

Considérant que le financement des opérations d'investissement du budget annexe nécessite, de façon exceptionnelle, une subvention d'équipement du budget principal ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Adopte la décision suivante :

Article premier : Monsieur le Président est autorisé à procéder au versement d'une subvention d'équipement au budget annexe Natriel dans les conditions définies ci-dessous :

Objet : Subvention d'équipement pour la mise en conformité du centre de tri Natriel

- Année : 2021

Montant : 500 840,59 €Amortissement : 5 ans

Article 2 : La dépense découlant de la décision de versement sera inscrite au chapitre 204 du budget principal 2021, et la recette, au chapitre 13 du budget annexe Centre de tri Natriel 2021.

Article 3: Monsieur le Président est autorisé à signer tous documents concernant cette affaire.

D-2021-52:

AUTORISATION DE VERSEMENT D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT DU BUDGET PRINCIPAL AU BUDGET ANNEXE

Monsieur le Président propose au Comité syndical de l'autoriser à verser une subvention de fonctionnement au budget annexe Natriel dans les conditions définies ci-dessous :

Objet : Subvention de fonctionnement pour éviter une hausse des tarifs de Natriel ;

Année : 2021

- Montant : 300 000,00 €.

Cette autorisation permettra d'augmenter les recettes de fonctionnement du budget annexe du montant de la subvention.

La Commission des Finances réunie le 24 aout 2021 a émis un avis favorable sur cette opération.

Monsieur le Président demande s'il y a des questions ou des remarques.

Il n'y a pas de questions ni de remarques.

Monsieur le Président met aux voix.

Le Comité Syndical,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire M14;

Vu la délibération du Comité syndical n°D-2021-50 du 15 septembre 2021 portant décision modificative n°1 du budget principal ;

Ouï l'avis de la commission « Finances » réunie le 24 août 2021 ;

Considérant que le financement des dépenses de fonctionnement du budget annexe nécessite le versement exceptionnel d'une subvention du budget principal ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Adopte la décision suivante :

Article 1 : Monsieur le Président est autorisé à procéder au versement d'une subvention de fonctionnement au budget annexe Natriel dans les conditions définies ci-dessous :

Objet : Subvention de fonctionnement ;

- Année : 2021

- Montant : 300 000,00 €.

Article 2 : La dépense découlant de la décision de versement est inscrite au chapitre 65 du budget principal 2021, et la recette, au chapitre 74 du budget annexe Centre de tri Natriel 2021.

Article 3: Monsieur le Président est autorisé à signer tous documents concernant cette affaire.

D-2021-53

DECISION MODIFICATIVE N°1 DU BUDGET ANNEXE NATRIEL

Monsieur le Président rappelle que cette décision portant modification du budget annexe aurait deux objets :

• Augmentation des recettes de fonctionnement du budget annexe, grâce à une subvention de fonctionnement du budget principal

Le déficit prévisionnel des dépenses de personnel du budget annexe appelle une hausse du montant budgétisé au chapitre 012 « dépenses de personnel » de la section de fonctionnement de ce budget. En l'absence de crédits disponibles pour procéder à cette augmentation sans déséquilibrer la section, il a été proposé que la section de fonctionnement du budget principal abonde celle du budget annexe par le biais d'une « subvention de fonctionnement ».

Les décisions précédentes ayant permis de doter le budget principal des crédits nécessaires au versement de cette subvention puis le versement de cette subvention, il est désormais proposé d'augmenter en conséquence les ressources du budget annexe et les crédits du chapitre 012 :

• Le rééquilibrage des ressources propres de la section d'investissement du budget annexe, grâce à une subvention d'investissement du budget principal

Afin de compenser le déséquilibre des ressources propres de la section d'investissement du budget annexe, il a été proposé d'augmenter celles-ci au moyen d'une subvention d'équipement issue du budget principal. La décision précédente d'octroi de cette subvention permet d'augmenter du même montant les crédits de la section d'investissement du budget annexe qui participent à l'équilibre des opérations financières.

L'équilibre particulier des opérations financières étant alors obtenu, il convient cependant de ne pas modifier l'équilibre global de la section. C'est pourquoi il convient, parallèlement à la hausse des recettes, d'augmenter également les crédits affectés aux dépenses prévisionnelles d'équipement.

Il sera demandé au Comité Syndical d'adopter la décision modificative n°1 au budget annexe 2021, qui se présentera comme suit :

| DM n°1 du budget annexe Centre de tri Natriel 2021 | | | | | |
|--|----------|----------|-----------------|----------------|--------------------|
| Section | Sens | Chapitre | Montant initial | DM1 | Montant modifié |
| Fonctionnement | Recettes | 74 | 223 000,00 € | + 300 000,00€ | 523 000,00 € |
| 1 onotionnement | Dépenses | 012 | 1 975 300,00 € | + 300 000,00 € | 2 275 300,00 € |
| Investissement | Recettes | 13 | 0,00€ | + 500 840,59 € | 500 840,59 € |
| | Dépenses | 23 | 0,00€ | + 500 840,59 € | 500 840,59 € |

Monsieur le Président demande s'il y a des guestions ou des remarques.

Il n'y a pas de questions ni de remarques.

Monsieur le Président met aux voix.

Le Comité Syndical,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1612-12 et L. 2121-31;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14;

Vu la délibération du Comité syndical n°D-2021-18 du 7 avril 2021 portant adoption du budget primitif 2021 du centre de tri Natriel ;

Vu la délibération du Comité syndical n°D-2021-19 du 7 avril 2021 portant adoption du budget principal primitif 2021 de SITREVA :

Vu la délibération du Comité syndical n°D-2021-51 du 15 septembre 2021 portant autorisation de versement d'une subvention d'équipement du budget principal au budget annexe ;

Vu la délibération du Comité syndical n°D-2021-52 du 15 septembre 2021 portant autorisation de versement d'une subvention de fonctionnement du budget principal au budget annexe ;

Considérant que le déficit prévisionnel des dépenses de personnel du budget annexe appelle une hausse du montant budgétisé au chapitre 012 « dépenses de personnel » de la section de fonctionnement de ce budget ; qu'en l'absence de crédits disponibles pour procéder à cette augmentation sans déséquilibrer la section, il a été décidé que la section de fonctionnement du budget principal abonderait celle du budget annexe par le biais d'une « subvention de fonctionnement » ; que les ressources du budget annexe et les crédits du chapitre 012 peuvent être augmentés en conséquence ;

Considérant que pour compenser le déséquilibre des ressources propres de la section d'investissement du budget annexe, il a été décidé d'augmenter celles-ci au moyen d'une subvention d'équipement issue du budget principal;

Ouï l'avis favorable de la Commission des Finances du 24 août 2021 ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Adopte la décision suivante :

Article premier : Le budget 2021 du centre de tri Natriel est modifié comme suit :

| Budget | Section | Sens | Chapitre | Montant initial | Modification | Nouveau montant |
|-------------|----------------|----------|----------|-----------------|----------------|--------------------|
| Budget | Fonctionnement | Recettes | 74 | 223 000,00 € | + 300 000,00 € | 523 000,00 € |
| annexe | Tonouomicment | Dépenses | 012 | 1 975 300,00 € | + 300 000,00 € | 2 275 300,00 € |
| Centre de | Investigaement | Recettes | 13 | 0,00€ | + 500 840,59 € | 500 840,59 € |
| tri Natriel | Investissement | Dépenses | 23 | 0,00€ | + 500 840,59 € | 500 840,59 € |

Article 2 : Monsieur le Président est autorisé à signer tous documents concernant cette affaire.

D-2021-54

RETOUR AU SICTOM DE LA REGION DE CHATEAUDUN DES BIENS DE LA DECHETERIE DE BEAUCE-LA-ROMAINE MIS A DISPOSITION DE SITREVA

Monsieur le Président rappelle que la mise à disposition de Sitreva, de la déchèterie de Beauce-la-Romaine avait entraîné de droit un transfert des immobilisations comptables. Depuis le 1er janvier 2020, le SICTOM de la région de Châteaudun a cédé la gestion de cette déchèterie à la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire (CCTVL). Conformément à l'article 3 de la convention fixant les conditions financières et patrimoniales du retrait de la CCTVL de Sitreva qui a été rendue exécutoire le 23 novembre 2020, le SICTOM de la région de Châteaudun étant propriétaire du terrain, le SICTOM et la CCTVL organisent la cession de la déchèterie ; les biens immobiliers de Sitreva affectés à celle-ci sont restitués au SICTOM et sont cédés par ce dernier à la CCTVL en même temps que la déchèterie.

Dans ce cadre, il convient de régulariser la restitution au SICTOM de la région de Châteaudun des biens rattachés à la déchèterie de Beauce-la-Romaine.

Un tableau a été élaboré à partir des fiches des biens mis à disposition existant dans l'inventaire de Sitreva.

Il sera proposé au Comité Syndical d'adopter la liste des immobilisations de la déchèterie de Beauce la Romaine à restituer au SICTOM de la région de Châteaudun.

Monsieur le Président demande s'il y a des questions ou des remarques.

Il n'y a pas de questions ni de remarques.

Monsieur le Président met aux voix.

Le Comité Syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté interpréfectoral n°DRCL-BLE-20193360-0002 du 26 décembre 2019 portant retrait de la communauté de communes des terres du Val de Loire du SICTOM de la région de Châteaudun ;

Vu la convention n°C-2019-67 du 20 novembre 2020 fixant les conditions financières et patrimoniales du retrait de la communauté de communes des Terres du Val de Loire de Sitreva :

Considérant que le retrait de la communauté de communes des Terres du Val de Loire (CC TVL) de Sitreva, conséquence de son retrait du SICTOM de la région de Châteaudun, emporte la fin de la mise à disposition de Sitreva par le SICTOM de la région de Châteaudun de la déchèterie de Beauce-la-Romaine, équipement qui suit la compétence d'exploitation des déchèteries ;

Considérant qu'il est nécessaire de préciser par délibération la liste des immobilisations de la déchèterie de Beauce-la-Romaine restituées au SICTOM de la région de Châteaudun,

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré,

Adopte la décision suivante :

Article premier : La liste des immobilisations de la déchèterie de Beauce-la-Romaine restituées au SICTOM de la région de Châteaudun, telle qu'annexée à la présente, est approuvée.

Article 2 : Monsieur le Président est chargé de signer tous les documents nécessaires au transfert effectif des biens mis à disposition.

DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

D-2021-55

DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DE SITREVA ET DE SON SUPPLEANT A LA COMMISSION DE SUIVI DE SITE (CSS) DE L'UVE DE OUARVILLE

Monsieur le Président rappelle les dispositions de l'article L. 125-2-1 du code de l'environnement qui a permi au Préfet d'Eure et Loire de créer une Commission de suivi de site de l'UVE de Ouarville ; celle-ci sera composée :

- de représentants de l'administration ;
- d'élus des collectivités territoriales ou d'EPCI concernés ;
- de riverains ou d'associations de protection de l'environnement ;
- d'un représentant de Valoryele ;
- de salariés de Valoryele.

Suite au renouvellement électoral, il est demandé à Sitreva de désigner parmi les membres du Comité syndical deux nouveaux conseillers afin de le représenter, l'un comme titulaire, l'autre comme suppléant, au sein de cette instance.

Monsieur le Président demande s'il y a des questions ou des remarques.

Il n'y a pas de questions ni de remarques.

Monsieur le Président met aux voix.

Le Comité syndical,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'environnement,

Vu le décret n°2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu la délibération n° 2014-54 du comité syndical du 24 septembre 2014 ;

Considérant les dispositions de l'article L. 125-2-1 du code de l'environnement selon lesquelles « le représentant de l'Etat dans le département peut créer, autour d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation en application de l'article L. 512-2 ou dans des zones géographiques comportant des risques et pollutions industriels et technologiques, une commission de suivi de site lorsque les nuisances, dangers et inconvénients présentés par cette ou ces installations ou dans ces zones géographiques, au regard des intérêts protégés par l'article L. 511-1, le justifient. [...]

« Les frais d'établissement et de fonctionnement de la commission sont pris en charge par l'Etat, sauf convention particulière entre les acteurs ou dans les cas où le financement est prévu par la loi.

« Cette commission peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises. Elle est tenue informée de tout incident ou accident touchant à la sécurité des installations autour desquelles elle est réunie. Elle est dotée par l'Etat des moyens de remplir sa mission. »

Considérant que, conformément à ces dispositions, le préfet d'Eure-et-Loir s'apprête à mettre à jour l'arrêté préfectoral du 13 février 2015 fixant la composition de la Commission de suivi de site de l'UVE de Ouarville ; que celle-ci sera composée de :

- représentants de l'administration ;
- d'élus des collectivités territoriales ou d'EPCI concernés ;
- de riverains ou d'associations de protection de l'environnement ;
- d'un représentant de Valoryele ;
- de salariés de Valoryele.

Considérant qu'il est à ce titre demandé à Sitreva de désigner parmi les membres du Comité syndical deux conseillers afin de le représenter, l'un comme titulaire, l'autre comme suppléant, au sein de cette instance ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Adopte la décision suivante :

Article premier : M. Bruno GUITTARD est désigné comme représentant titulaire de Sitreva au sein de la Commission de suivi de site (CSS) de l'UVE de Ouarville. M. Nicolas BELHOMME est désigné comme son suppléant.

Article 2 : Monsieur le Président est autorisé à signer tout document concernant cette affaire.

EXPLOITATION ET VALORISATION

D-2021-56

AUTORISATION DE SIGNATURE D'UN AVENANT N°3 A LA CONVENTION DE COLLECTE ET TRAITEMENT DES DDS DU PERIMETRE ECODDS, ACTANT LA CREATION D'UN POINT DE COLLECTE A LA DECHETERIE DE BU

Monsieur le Président donne la parole à Monsieur Daniel COLLEU, vice-président délégué à l'exploitation et à la valorisation, pour présenter ce point.

Monsieur Daniel COLLEU rappelle que dans le cadre des filières REP (responsabilité élargie des producteurs de déchets), Sitreva a signé une convention avec l'éco-organisme EcoDDS, pour la période 2019-2023 afin d'organiser gratuitement la collecte et le traitement des Déchets Diffus Spécifiques du périmêtre EcoDDS.

L'avenant n°1 a modifié le périmètre des déchets pris en charge par l'éco-organisme. L'avenant n°2 a supprimé les paragraphes sur les restrictions d'apport des professionnels.

La déchèterie de Bû a été agrandie et est à présent en capacité d'accepter les déchets dangereux. Un avenant n°3 permettra de créer un point collecte EcoDDS sur la déchèterie de Bû.

Aussi, il est demandé au Comité Syndical d'autoriser le Président à signer l'avenant n°3 à la convention avec EcoDDS.

Monsieur le Président remercie Monsieur COLLEU et demande s'il y a des questions ou des remarques.

Il n'y a pas de questions ni de remarques.

Monsieur le Président met aux voix.

Le Comité Syndical,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Comité syndical n°D-2019-35 du 26 juin 2019 portant autorisation de signature d'une convention avec EcoDDS et de son avenant n°1:

Vu la délibération du Comité syndical n°D-2019-42 du 3 septembre 2019 portant autorisation de signature de l'avenant n°2 à la convention avec EcoDDS ;

Vu la délibération du Comité syndical n°D-2019-94 du 18 décembre 2019 portant autorisation de signature d'un avenant à plusieurs contrats et conventions relatifs à la valorisation de produits collectés en déchèterie, actant du retrait des communes de Villermain et Beauce-la-Romaine du périmètre de SITREVA;

Considérant que la déchèterie de Bû a été agrandie et est à présent en capacité d'accepter les déchets dangereux ; qu'un avenant à la convention conclue avec EcoDDS y permettra la création d'un point collecte EcoDDS ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Adopte la décision suivante :

Article unique: Monsieur le président est autorisé à signer avec EcoDDS l'avenant n°4 à la convention-type entre l'éco-organisme de la filière des déchets diffus spécifiques ménagers et les collectivités territoriales, relatif à la création d'un point de collecte sur la déchèterie de Bû, ainsi que tous documents concernant cette affaire.

RESSOURCES HUMAINES

D-2021-57

AUTORISATION DE SIGNATURE D'UN CONTRAT D'APPRENTISSAGE

Monsieur le Président rappelle que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou administration. Cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre. Ce dispositif présente un intérêt pour les jeunes accueillis en leur proposant un mode d'insertion professionnelle durable grâce à l'obtention d'un niveau de qualification et d'une expérience adaptée. L'apprentissage présente également une opportunité pour l'établissement accueillant en développant une compétence adaptée à ses besoins et en répondant à un objectif de mission de service public pour le soutien de l'emploi de jeunes. L'apprenti perçoit un salaire dont le montant est déterminé en pourcentage du SMIC et fixé par les articles D-6222-26 et suivants et les articles D 6272-1 et D 6272-2 du code du travail.

A ce jour, quatre étudiants ont été recrutés en qualité d'apprentis (secrétariat général, service matériel, service communication, service des achats publics), et leur présence au sein des effectifs apporte un réel soutien auprès des services concernés. Il est donc proposé d'étendre ce dispositif au service du tri.

En effet, un agent titulaire occupant l'emploi d'électromécanicien fera valoir ses droits à retraite fin 2022. Afin d'assurer le tuilage, il semble intéressant de recourir à l'apprentissage. Il est donc prévu le recrutement d'un(e) apprenti(e) au sein du service du tri, niveau B.T.S Electromécanique. Cet apprenti serait formé et accompagné par son maître d'apprentissage et devra mettre en pratique la partie théorique de son cursus scolaire.

Suite à l'avis favorable du Comité technique, il est demandé au Comité syndical d'autoriser l'emploi d'un(e) apprenti(e) au sein du service du tri.

Monsieur le Président demande s'il y a des guestions ou des remarques.

Il n'y a pas de questions ni de remarques.

Monsieur le Président met aux voix.

Le Comité Syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail,

Vu le décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le secteur public,

Vu le décret n°93-162 du 2 février 1993, relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial.

Vu l'avis du Comité technique n°2021-10 du 5 juillet 2021,

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

Considérant que l'apprentissage présente une opportunité pour l'établissement en développant une compétence adaptée à ses besoins et en répondant à un objectif de mission de service public pour le soutien l'emploi des jeunes.

Considérant que le recrutement d'un apprenti nécessite la désignation d'un maître d'apprentissage parmi les membres du personnel; que celui-ci aura pour mission de contribuer à l'acquisition par l'apprenti(e) des compétences correspondant à la qualification recherchée ou au titre ou au diplôme préparé par ce dernier; qu'il disposera pour exercer cette mission du temps nécessaire à l'accompagnement de l'apprenti(e) et aux relations avec l'établissement scolaire de l'apprenti, et bénéficiera de la nouvelle bonification indiciaire de 20 points; considérant que si l'agent concerné bénéficie déjà d'une NBI à un autre titre, les deux NBI ne se cumulent pas, seule la plus élevée est prise en compte.

Considérant que l'apprenti perçoit un salaire dont le montant, déterminé en pourcentage du SMIC et fixé par les articles D-6222-26 et suivants du code du travail ; que la rémunération varie en fonction de l'âge du bénéficiaire et de la progression dans le cycle de formation ; que celle-ci depuis le décret n°2020-478 du 24 avril 2020, à compter du 27 avril 2020, peut être majorée de 10 ou 20 points quel que soit le diplôme préparé ;

Considérant que le dispositif d'apprentissage peut s'accompagner d'aides financières (Conseil régional, FIPHFP pour les travailleurs handicapés) et d'exonérations de charges patronales et de charges sociales ;

Considérant que depuis le 1er janvier 2020, la loi n°2019-828 du 6 août 2019 relative à la transformation de la fonction publique prévoit la prise en charge à hauteur de 50 % du coût de formation, lorsque celle-ci- est issue d'un établissement privé, de l'apprenti par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) ; les 50 % restants sont à la charge de l'employeur ; qu'une convention devra à cet effet être conclue entre le CNFPT, Sitreva, et l'établissement scolaire de l'apprenti.

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Adopte la décision suivante :

Article premier: Monsieur le Président est autorisé à recourir aux contrats d'apprentissage.

Article 2 : Un contrat d'apprentissage pourra être conclu à compter du 1^{er} septembre 2021 conformément au tableau suivant :

| Service Nombre d'apprentis | | Diplôme préparé | Durée de la formation |
|----------------------------|---|-----------------------|-----------------------|
| Service du tri | 1 | BTS Electromécanicien | 2 ans |

Article 3 : Les dépenses correspondantes sont imputées au chapitre 012 des budgets 2021, 2022 et 2023.

Article 4 : Le Président de Sitreva est autorisé à signer tout document concernant cette affaire.

D-2021-58 MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS

Monsieur le Président rappelle qu'à ce jour, trois équipes de 19 agents valoristes sont nécessaires pour le tri des emballages à Natriel. Dès le premier janvier 2022, compte tenu de la fin du marché de tri dont Natriel est titulaire jusqu'au 31 décembre, le tri des emballages ne nécessitera plus que deux équipes. Le tableau des emplois permanents est prévu en ce sens.

La suppression progressive des contrats en « parcours emplois compétence » (PEC) entraine une baisse significative des effectifs d'agents de tri d'ici le mois de novembre : ceux-ci passeront de 56 emplois d'agent valoristes à 30. Aussi, pour maintenir un effectif de 56 agents de tri jusqu'au 31 décembre 2021, est-il proposé d'allonger temporairement la période d'emploi d'agents saisonniers (créés par délibération D-2021-26 du 24 mars

2021) jusqu'au 31 décembre, afin de remplacer les contrats PEC arrivant à terme, par des CDD jusqu'au 31 décembre 2021.

Les emplois d'agent valoriste qui étaient pourvus sous statut de droit privé dans le cadre de contrats PEC sont, au fur et à mesure des échéances de ces dits contrats, pourvus par des agents sous statut de droit public – dont les agents saisonniers dont il est proposé d'allonger la période d'embauche jusqu'au 31 décembre. A ce jour 14 emplois d'agent valoriste qui étaient pourvus par des agents sous contrat « parcours emplois compétence » sont vacants et peuvent donc être supprimés du tableau des emplois non permanents.

Un emploi d'assistante de direction au sein du service du tri de la direction de l'exploitation et de la valorisation, dont les missions étaient en majorité axées sur l'insertion professionnelle des agents sous contrat « parcours emplois compétence » est actuellement vacant. Compte tenu de la suppression progressive des contrats « parcours emplois compétence » cet emploi peut être supprimé.

Compte-tenu du passage à deux équipes d'agents valoristes le 1^{er} janvier, un poste d'opérateur polyvalent, sur lequel aucun agent n'est positionné, peut dès à présent être supprimé.

Monsieur le Président demande s'il y a des questions ou des remarques.

Il n'y a pas de questions ni de remarques.

Monsieur le Président met aux voix.

Le Comité Syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du président n° D-2021-26 du 24 mars 2021 portant modification du tableau des emplois,

Considérant que quatorze agents qui étaient précédemment recrutés sur des contrats aidés « parcours emplois compétence » seront recrutés, soit sous statut public, soit via l'association G.R.A.C.E.S. ; que quatorze emplois en contrat « parcours emplois compétence » peuvent être supprimés ;

Considérant la diminution des contrats aidés « parcours emplois compétence » ; que l'emploi d'assistante de direction dont les missions consistaient à gérer l'insertion professionnelle des contrats aidés peut être supprimé ;

Considérant qu'un opérateur polyvalent n'est plus nécessaire compte tenu du passage de trois équipes d'agents de tri à deux équipe ; qu'un emploi d'opérateur polyvalent peut être supprimé ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Adopte la décision suivante :

Article premier : Le tableau des emplois modifié est adopté tel qu'annexé à la présente délibération.

Article 2 : Monsieur le président est autorisé à signer tout document concernant cette affaire.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h45.

Figurent au registre des délibérations du Comité syndical, en annexe au présent procès-verbal, les documents communiqués pendant les débats ou annexés le cas échéant aux délibérations approuvées au cours de la séance.

Le Secrétaire de séance,

Le Président de SITREVA,

Nicolas BELHOMME

Stéphane LEMOINE